

CADEROUSSE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Conçu par	COMMUNE
Dressé par	COMMUNE DE CADEROUSSE
Le Maire	Christophe REYNIER-DUVAL

PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Notice de présentation

06/05/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	4
GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE	6
OBJET N°1 DE LA PROCEDURE.....	15
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT	17

PREAMBULE

La commune de Caderousse a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- **Ajuster la planification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 en inversant la séquence des phases prévues, dans un souci de mise en œuvre des projets d’aménagements.**

Cette modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l’Urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est utilisée à condition que la modification n’ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l’économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d’ouvrir à l’urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n’a pas été ouverte à l’urbanisation ou n’a pas fait l’objet d’acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l’EPCI compétent, directement ou par l’intermédiaire d’un opérateur foncier.

L’article L.153-41 du Code de l’Urbanisme explique que :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu’il a pour effet :*
1° *Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;*
2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire*
3° *Soit de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser ;*
4° *Soit d’appliquer l’article L.131-9 du présent code. »*

L’article L.153-45 du Code de l’Urbanisme précise que :

« *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*
1° *Dans les cas autres que ceux mentionnés à l’article L.153-41 ;*
2° *Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l’article L.151-28 ;*
3° *Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d’une erreur matérielle ;*
4° *Dans les cas prévus au II de l’article L.153-31.*

Cette procédure peut être à l’initiative soit du président de l’établissement public de coopération intercommunale ou du maire d’une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Ainsi la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l’article L.153-45 du Code de l’Urbanisme.

Au regard des critères défini à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Caderousse a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification simplifiée n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°001518/KK AC PLU), le 30/04/2025 au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. **Ainsi, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones urbaines

Les zones urbaines (U), qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 151-18), sont les suivantes :

- la zone Urbaine du centre-historique **UA**
- la zone Urbaine **UB** qui correspond à la première couronne d'urbanisation à dominante résidentielle
- la zone Urbaine **UC** à dominante d'équipements
- la zone Urbaine **UD** correspondant aux zones résidentielles isolées
- la zone Urbaine Economique **UE** correspondant aux secteurs d'activités économiques de la commune

Les zones agricoles

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22).

- Les zones agricoles, dites zones **A** comprenant :
 - o un secteur **Ap** présentant une sensibilité paysagère particulière ;
 - o un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées **Am** relatif au Mas de l'Esquirou

Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 151-24).

- la zone Naturelle, dite zone **N** comprenant les secteurs suivants :
 - o le secteur **Nf** relatif au domaine concédé à la CNR
 - o le secteur **Ng** relatif à la carrière
 - o un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées **Npv** relatif au parc photovoltaïque
 - o un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées **Nl** relatif aux espaces de loisirs

GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

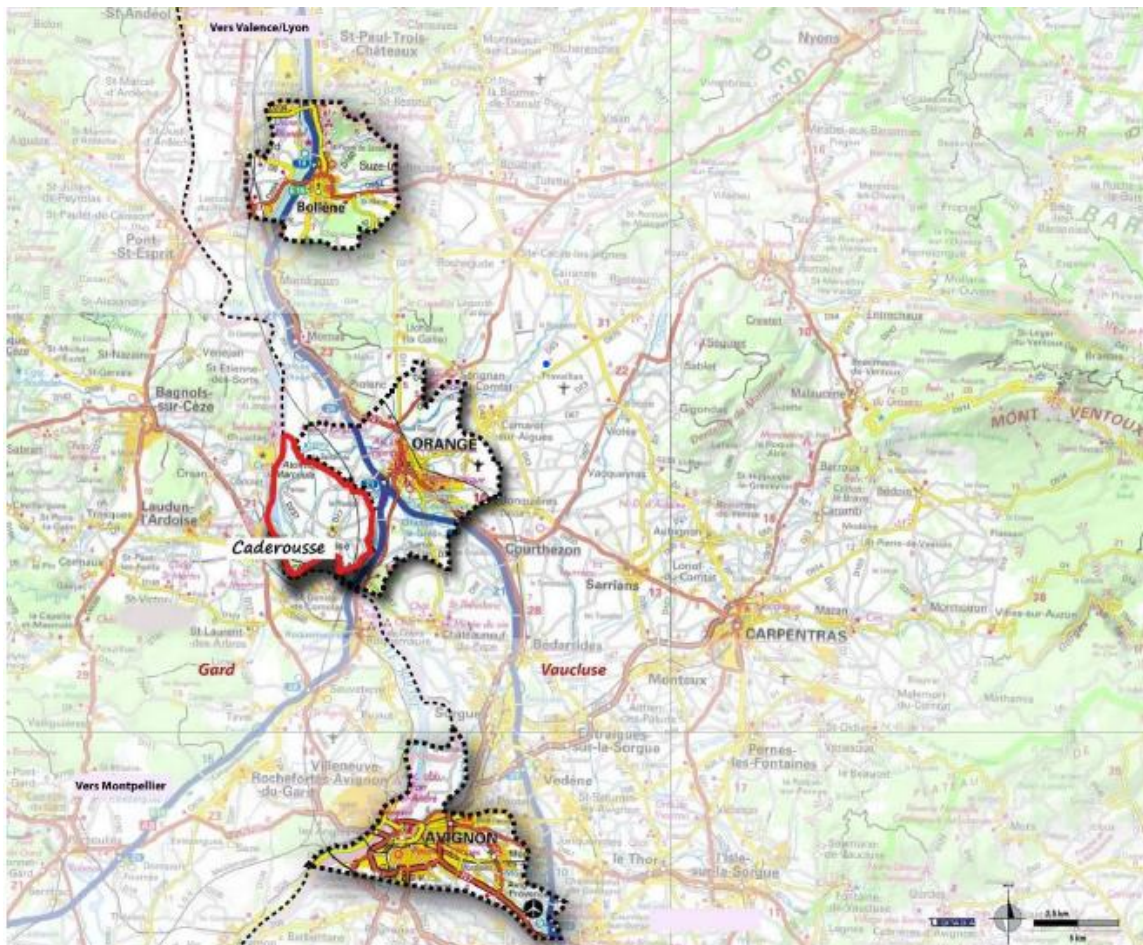
Caderousse est un village provençal du Vaucluse de 2 590 habitants (dernier recensement Insee de 2021). Commune de plaine d'une superficie de 32 km², elle est située au creux d'une boucle du Rhône, en bordure de limite départementale avec le Gard.

Le village est entouré par une digue en pierre de 3 mètres de haut et de 1700 mètres de long, construite au XIXe siècle, percée seulement de deux portes (la Porte Léon-Roche, ou porte d'Orange à l'est, et la porte de Castellan au nord-ouest), qui le protégeait des fréquentes crues du Rhône jusqu'aux travaux d'aménagement des digues du fleuve menés par la CNR dans les années 1970-1975.

L'Aygues traverse également la commune dans sa partie Nord. Se rajoutent de nombreux petits cours d'eau et canaux comme la Mayre des Cairannes.

La commune est limitrophe d'Orange (6 km) à l'Est, pôle urbain de référence, de Montfaucon au Sud, de Laudun-L'ardoise et Codolet à l'Ouest et de Piolenc au Nord. On compte ainsi plusieurs îles sur la commune. La principale, sur le Rhône, est l'île de la Piboulette.

Localisation de Caderousse



Caderousse se situe à 25 km d'Avignon, préfecture du Vaucluse et pôle d'emploi local, et à 10 km de Châteauneuf du Pape, commune reconnue pour la qualité de ses vins.

Située à proximité de l'échangeur d'autoroute d'Orange, la commune est bien reliée au grand territoire (Marseille, Lyon, Montpellier) et bénéficie des grandes infrastructures de transport routier : autoroutes A9 et A7.

L'urbanisation de la commune se caractérise par un noyau aggloméré entouré d'une digue construite en 1856, constituant l'ancien village, des extensions le long des voies de circulations aux abords du village et d'un mitage de l'espace agricole.

2. Situation intercommunale

2.1 La Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (CCPOP)

Caderousse fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (CCPOP). Créée en 1993, cette intercommunalité regroupait depuis 2014 les communes de Bédarrides, Jonquières, Courthézon, Sorgues, Châteauneuf-du-Pape et Orange, sous le nom de Communauté de Communes du Pays Rhône Ouvèze. Son périmètre a évolué le 1er janvier 2017 avec le départ des communes de Bédarrides et Sorgues vers la Communauté de communes des Sorgues du Comtat. Depuis le 10 avril 2017, la Communauté de Communes a adopté de nouveaux statuts et en 2024 une nouvelle dénomination de Communauté de Communes du Pays d'Orange Provence.

Territoire de la CCPPOP



Les compétences transférées par les communes à l'intercommunalité sont :

- L'aménagement de l'espace ;
- Le développement économique ;
- Gestion du milieu aquatique gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Aires d'accueil des gens du voyage ;
- Déchets des ménages et assimilés ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par le règlement ;
- L'assainissement ;
- L'eau ;
- Eclairage public et signalétique tricolore ;
- Prévision, prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis des risques majeurs ;
- L'observatoire du Territoire et Système d'information Géographique (SIG) ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

2.2 Le SCOT du bassin de vie d'Avignon

La commune de Caderousse fait partie du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon qui actuellement en cours de révision.

Le SCOT est un document supra-communal de planification, qui permet de fixer les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des territoires urbanisés à l'échelle du bassin de vie. De valeur supérieur aux documents locaux d'urbanisme, il fixe les grands équilibres à maintenir entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi que les objectifs pour un développement durable et équilibré.

Le SCOT assure la mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacement, d'équipement commercial ou d'environnement menées par les différentes collectivités, et leur traduction harmonieuse dans les documents locaux d'urbanisme (PLU).

SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

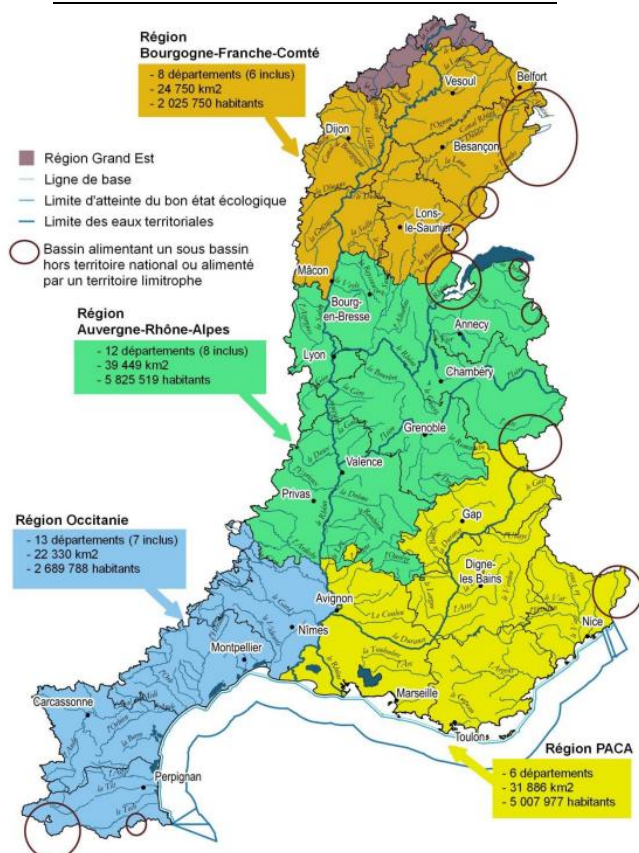


2.3 SDAGE du bassin Rhône méditerranée 2022-2027

Le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM). Porté par l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée, le SDAGE 2022 – 2027 est entré en vigueur le 21 mars 2022 pour une durée de 5 ans. (Le comité de bassin réuni le 18 mars 2022 a adopté le SDAGE 2022-2027 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne).

Le SDAGE traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettent d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques.

SDAGE du bassin Rhône méditerranée



Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2022 – 2027, fondées sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

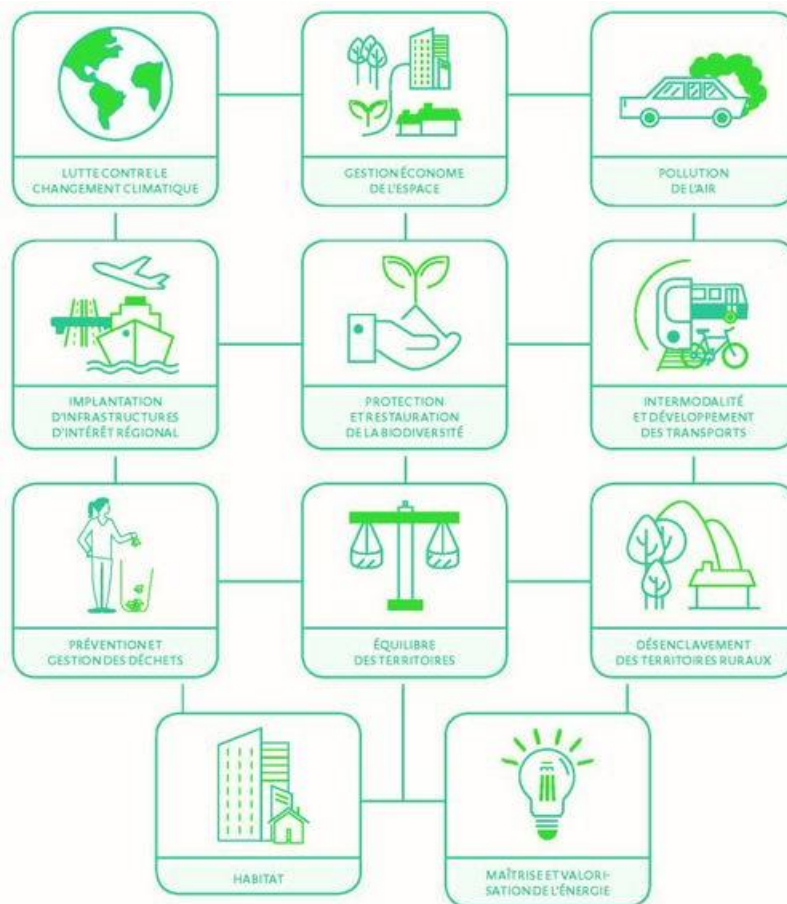
Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Dans ce cadre, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

2.4 Le Schéma régional d'Aménagement et Durable et D'Egalite des Territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Schéma du SRADDET



Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte. Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de

compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

Le SRADDET est en cours de révision.

3. Patrimoine bâti et culturel

Le secteur du centre-ancien, berceau de Caderousse, est majoritairement composé d'habitat ancien et traditionnel : maisons de village formant un front bâti continu. On compte un certain nombre d'anciens corps de fermes et de bâtisses remarquable datant de plusieurs époques (Moyen-Age, fin du XIXe siècle...). Les secteurs d'habitat sont compris dans l'emprise des anciens remparts, et aujourd'hui délimités par la digue.

Le centre-ancien correspond à un noyau aggloméré constituant l'ancien village, entouré de la digue. Les caractéristiques principales de ce secteur sont :

- Des maisons de type R+1 et R+2 ;
- Des façades en pierre et/ou en enduit ;
- De l'alignement des façades ;
- Des toitures en tuiles, 2 pans ;
- La présence de génoises, allant jusqu'à trois rangs sur certaines bâtisses ;
- Quelques ornements spécifiques sur des maisons de particulier (niches, renforts au niveau des angles).

La commune compte 3 monuments historiques. Ces édifices font l'objet de servitudes d'utilité publique (périmètre de protection des 500 mètres autour du monument), intégrées au PLU.

La digue de la ceinture de la ville



La chapelle Saint-Martin



L'Eglise paroissiale Saint-Michel

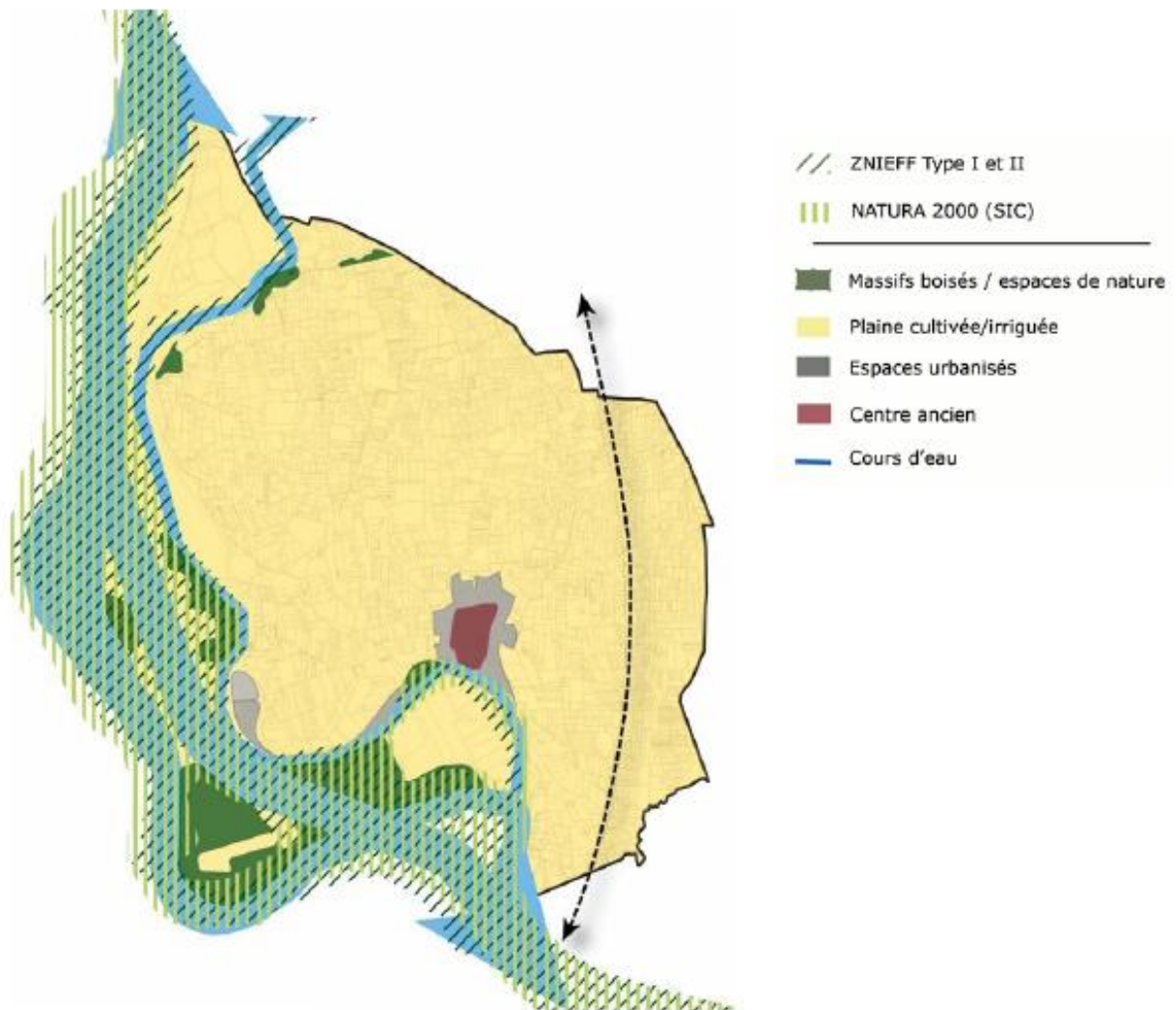


Plusieurs autres bâtiments remarquables sont recensés sur la commune : hôtel de ville, maison d'Ancezune, lavoir, mur de Gramont, ...

4. Milieux naturels

La commune de Caderousse est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire de la richesse écologique du territoire :

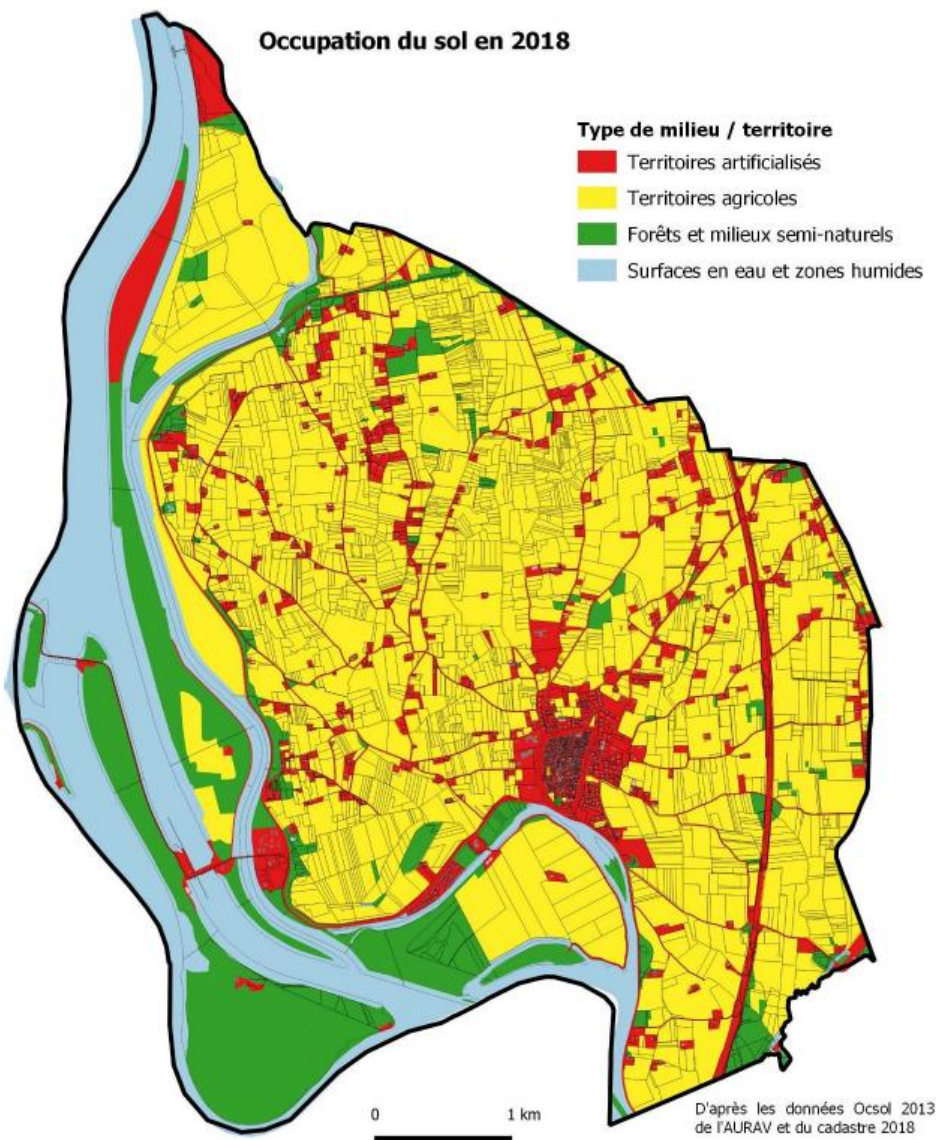
- 1 site Natura 2000 : la ZSC du Rhône aval.
- 1 ZNIEFF de type I : Le Vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux.
- 2 ZNIEFF de type II: Le Rhône et L'Aygues.



Source : PLU

5. Paysages

La commune de Caderousse possède une grande richesse paysagère. La commune contient des espaces de forêts et des milieux semi-naturels notamment sur la moitié Ouest du territoire communal en corrélation avec la présence du Rhône qui constitue un espace de grande valeur écologique et paysagère. Toutefois l'agriculture occupe la majeure partie du territoire.



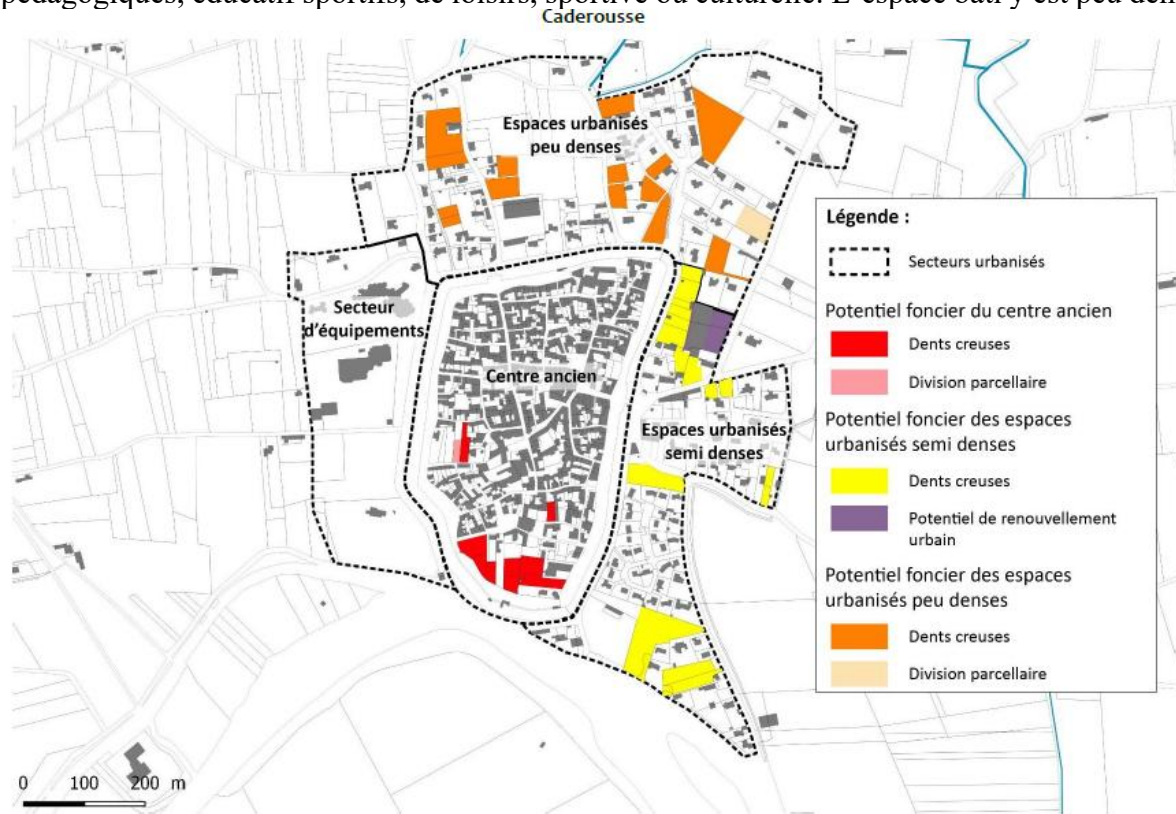
Source : PLU

6. Morphologie urbaine

La commune de Caderousse est composée de quatre entités morphologiques :

- **Centre ancien** : c'est l'espace où le bâti est le plus dense. Il est composé du centre historique et des extensions résidentielles sous forme de lotissements ou de constructions spontanées mais aussi des équipements publics.
- **Espaces urbanisés semi denses** : c'est un espace avec du potentiel foncier, où le bâti est moins dense qu'au niveau du centre ancien avec quelques dents creuses.
- **Espaces urbanisés peu denses** : Sur cet espace on remarque un mitage important, et on y trouve également un certain nombre de dents creuses avec des superficies plus ou moins importantes.

Secteur d'équipement : Sur ce secteur on retrouve principalement des équipements pédagogiques, éducatif sportifs, de loisirs, sportive ou culturelle. L'espace bâti y est peu dense.



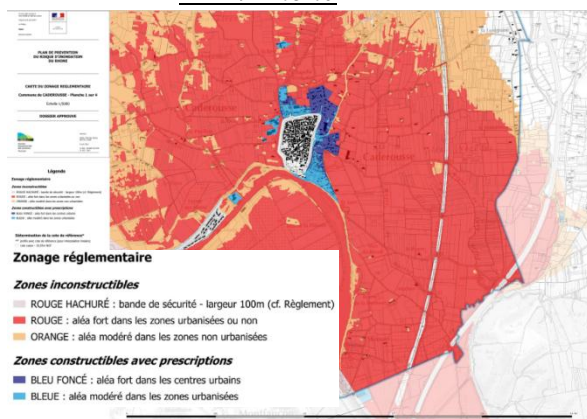
Source : Plan Local d'Urbanisme

7. Risques et nuisances

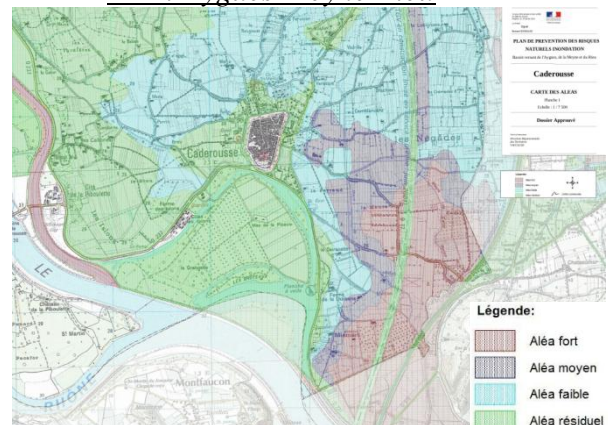
La commune de Caderousse est concernée par six types de risques majeurs qui sont : Les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain, les risques liés au transport de marchandises dangereuses et pour finir le risque nucléaire.

La Commune de Caderousse est concernée par le règlement de deux PPRI (Plan de prévention du risque d'inondation) celui du Rhône et celui du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu. Le PPRI règlemente l'urbanisation pour prévenir les risques d'inondations. Cela se traduit par un zonage qui hiérarchise les secteurs d'écoulement des crues, en partant de celles qui sont soumises inconstructibles (zone rouge ou orange), à celles qui peuvent être constructibles mais, comporte certaines prescriptions (zone bleu foncé et zone bleu).

PPRI Rhône



PPRI Aygues Meyne Rieu



OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

Ajuster la planification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 en inversant la séquence des phases prévues, dans un souci de mise en œuvre des projets d’aménagements.

1- Justification du point n°1 de la modification

Au sein du PLU de Caderousse, l’Opération d’Aménagement Programmée est située à l’EST du centre ancien en zone UB.

Opération d’Aménagement Programmée 1



La modification du Plan Local d’Urbanisme intervenue antérieurement (n°1) avait réorganisé le calendrier de réalisation de l’OAP 1, entraînant un reclassement d’une unité foncière en phase 1. Cette réorganisation, bien qu’opérée dans une logique de rationalisation de l’aménagement, a engendré des blocages fonciers imprévus.

Plus précisément, des propriétaires fonciers initialement positionnés en phase 1 se sont retrouvés dans l’impossibilité de mobiliser leur droit à construire, leur foncier étant conditionné à la mutation de l’unité foncière adjacente, nouvellement intégrée à la première phase d’aménagement. Or, les propriétaires de cette dernière ont exprimé leur refus de céder leur parcelle, gelant ainsi la faisabilité opérationnelle du secteur concerné.

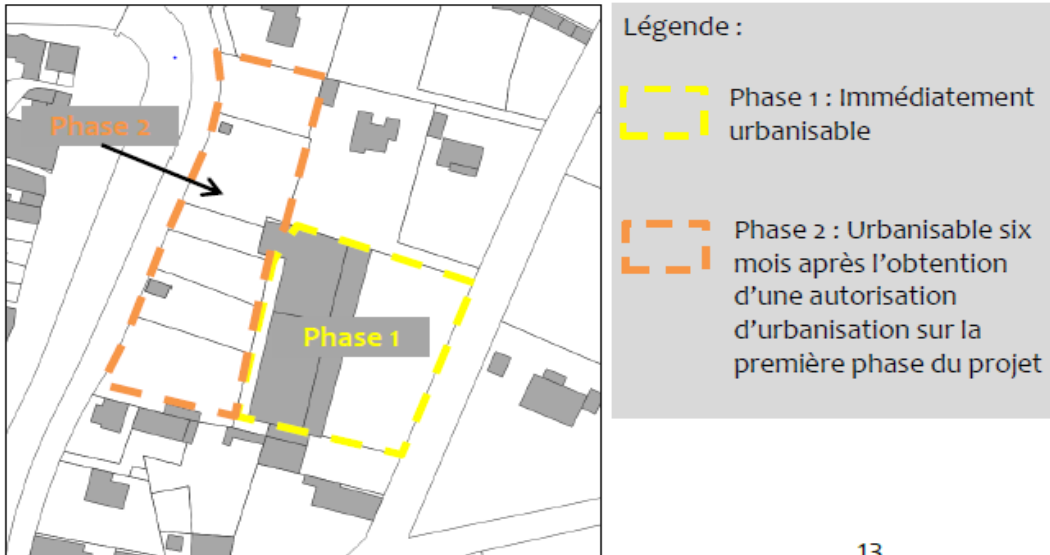
Dans ce contexte, l’inversion des phases vise à :

➔ **Rétablir la séquence d’aménagement initialement prévue.**

Cette évolution du phasage est strictement technique et ne remet pas en cause les objectifs du PADD.

Phasage de l'opération avant modification

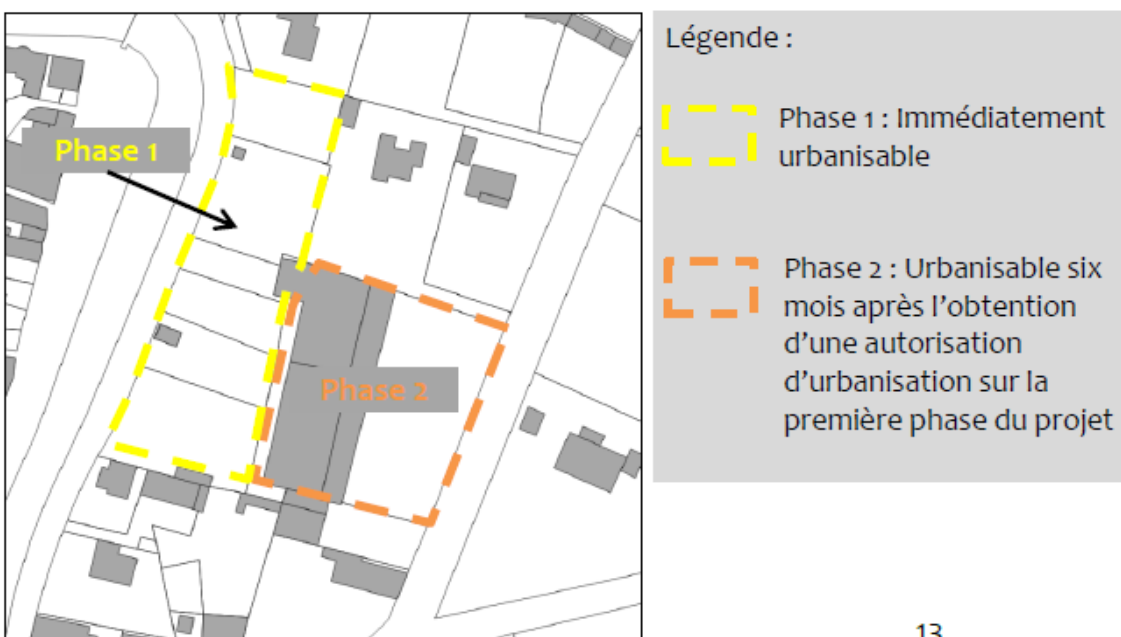
L'urbanisation de ce secteur devra s'opérer par phases successives qui sont détaillées ci-dessous :



13

Phasage de l'opération après modification

L'urbanisation de ce secteur devra s'opérer par phases successives qui sont détaillées ci-dessous :



13

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caderousse ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 stipule que lorsque l'autorité environnementale est saisie pour avis conforme, il doit être émis dans la procédure d'évolution du PLU les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ajustement de la planification de l'OrientatIon d'Aménagement Programmé 1 existante. Plus précisément, elle vise à inverser la séquence des phases prévues pour son exécution, **sans modification des principes d'aménagement, des objectifs environnementaux ou des règles d'urbanisme en vigueur.**

L'analyse des impacts de cette modification montre qu'elle n'a pas d'effet sur l'environnement pour les raisons suivantes :

1. Aucune modification des objectifs d'aménagement :
 - La modification ne remet pas en cause les orientations générales de l'OAP ni les principes d'aménagement initialement définis dans le PLU.
 - Les prescriptions environnementales existantes restent inchangées.
2. Aucune augmentation des emprises foncières ou de surfaces imperméabilisées :
 - Le projet ne modifie ni l'envergure ni la nature des constructions et infrastructures prévues.
 - Il n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
3. Maintien des mesures environnementales
 - Les mesures de gestion des eaux pluviales, de préservation de la biodiversité et de la limitation des nuisances (bruit, qualité de l'air, gestion des déchets) restent applicables et inchangées.

Ainsi, la modification simplifiée n°1 du PLU portant sur l'ajustement de la planification d'une OAP existante n'a pas d'incidence sur l'environnement et ne nécessite donc pas d'évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Occupation du sol et paysage.
3. Risques naturels, contraintes et nuisances.
4. Infrastructures et réseaux.
5. Mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Caderousse est notamment couverte par le SCOT du bassin de vie d'Avignon, le SRADDET, et le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de modification simplifiée n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit d'une procédure qui vise à ajuster la planification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 tout en conservant leur esprit initial. Le point de la modification est donc en accord avec les orientations du PLU qui est lui-même compatible avec les documents supra-communaux.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

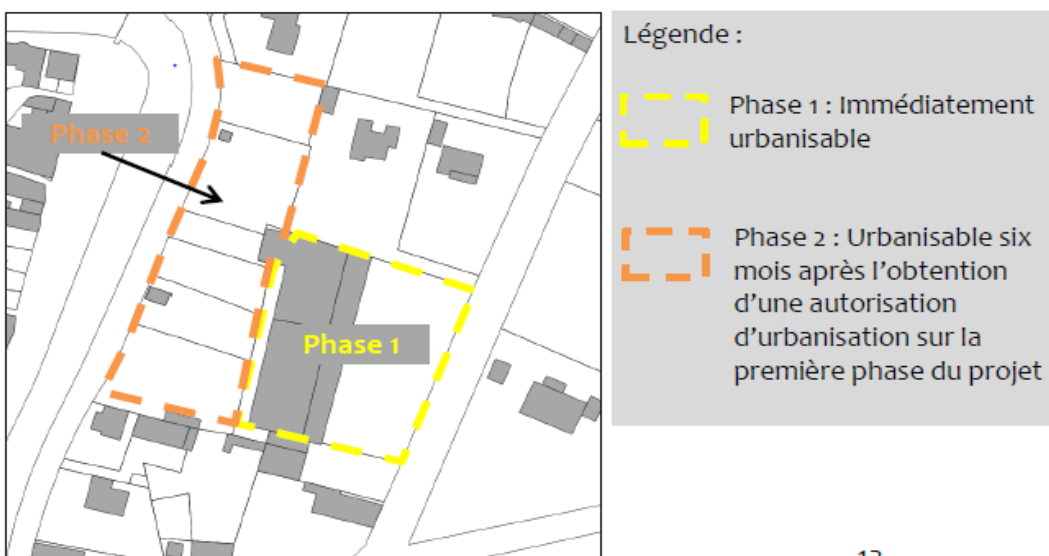
La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU vise à inverser les phases de mise en œuvre initialement prévues dans l'OAP 1.

Il ne s'agit en aucun cas de venir dénaturer les espaces concernés ou de permettre de nouvelles constructions susceptibles d'engendrer des incidences sur les paysages.

Principe d'OAP n°1 de la modification simplifiée n°1

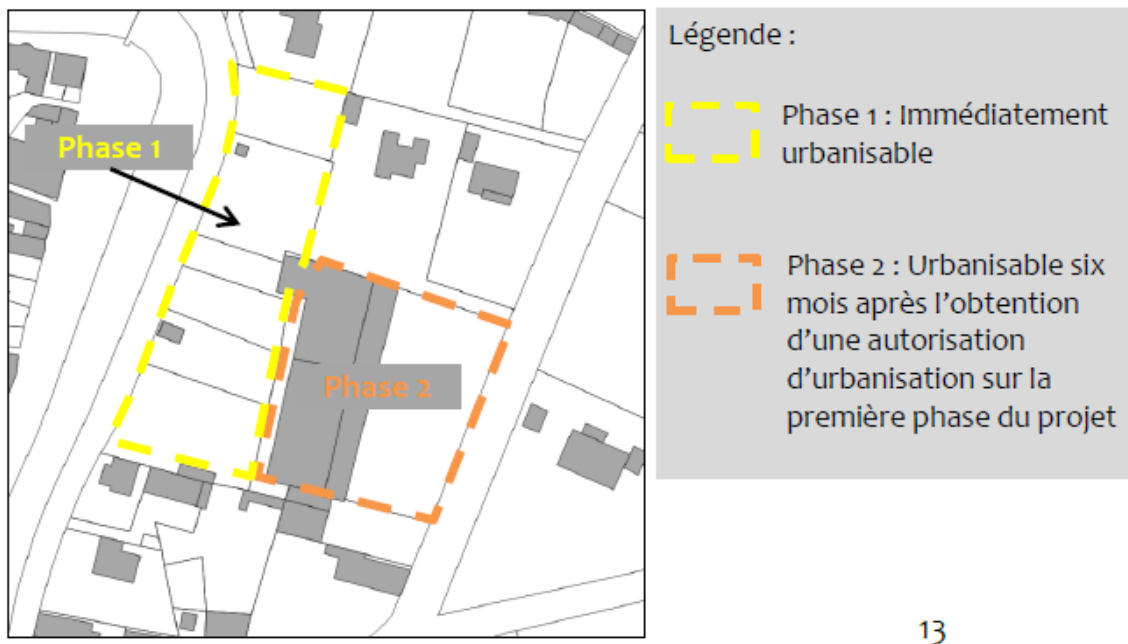
Phasage de l'opération avant modification

L'urbanisation de ce secteur devra s'opérer par phases successives qui sont détaillées ci-dessous :



Phasage de l'opération après modification

L'urbanisation de ce secteur devra s'opérer par phases successives qui sont détaillées ci-dessous :



13

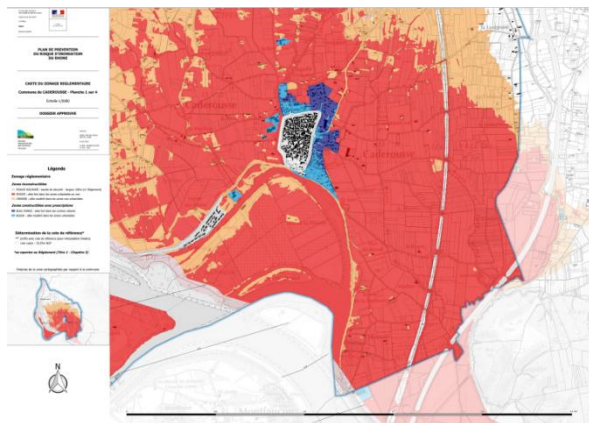
3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune de Caderousse est concernée par six types de risques majeurs qui sont : Les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain, les risques liés au transport de marchandises dangereuses et pour finir le risque nucléaire.

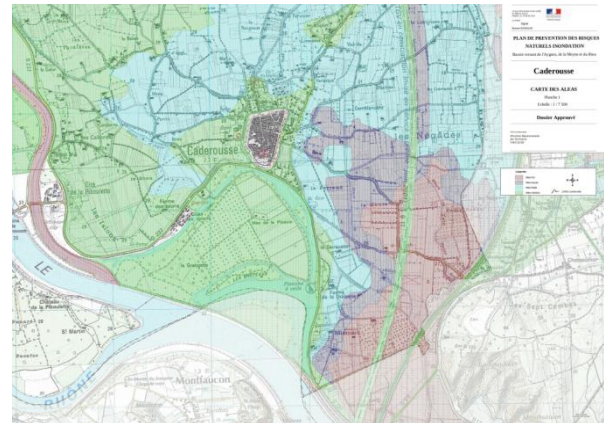
La Commune de Caderousse est concernée par le règlement de deux PPRI (Plan de prévention du risque d'inondation) celui du Rhône et celui du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu. Le PPRI règlemente l'urbanisation pour prévenir les risques d'inondations. Cela se traduit par un zonage qui hiérarchise les secteurs d'écoulement des crues, en partant de celles qui sont soumises inconstructibles (zone rouge ou orange), à celles qui peuvent être constructibles mais, comporte certaines prescriptions (zone bleu foncé et zone bleu).

D'une manière générale, la modification qui a été réalisée dans la présente procédure de modification simplifiée n°1 concerne un espace parfois impacté par les risques et notamment le risque inondation. Toutefois, cette modification n'est pas de nature à permettre de nouvelles constructions susceptibles d'engendrer une nouvelle exposition forte aux risques, contraintes et nuisances.

PPRi Rhône



PPRi Aygues Meyne Rieu



Zonage réglementaire

Zones inconstructibles

- ROUGE HACHURÉ : bande de sécurité - largeur 100m (cf. Règlement)
- ROUGE : aléa fort dans les zones urbanisées ou non
- ORANGE : aléa modéré dans les zones non urbanisées

Zones constructibles avec prescriptions

- BLEU FONCÉ : aléa fort dans les centres urbains
- BLEUE : aléa modéré dans les zones urbanisées

Légende:

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa résiduel

Le secteur concerné par l'OAP 1 est situé à l'EST du centre historique et est impacté par le risque inondation du PPRi du Rhône et du PPRi Aygues Meyne Rieu à des niveaux d'aléas permettant leur aménagement et leur constructibilité.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 n'aura pas d'impact nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.

4. Infrastructures et réseaux

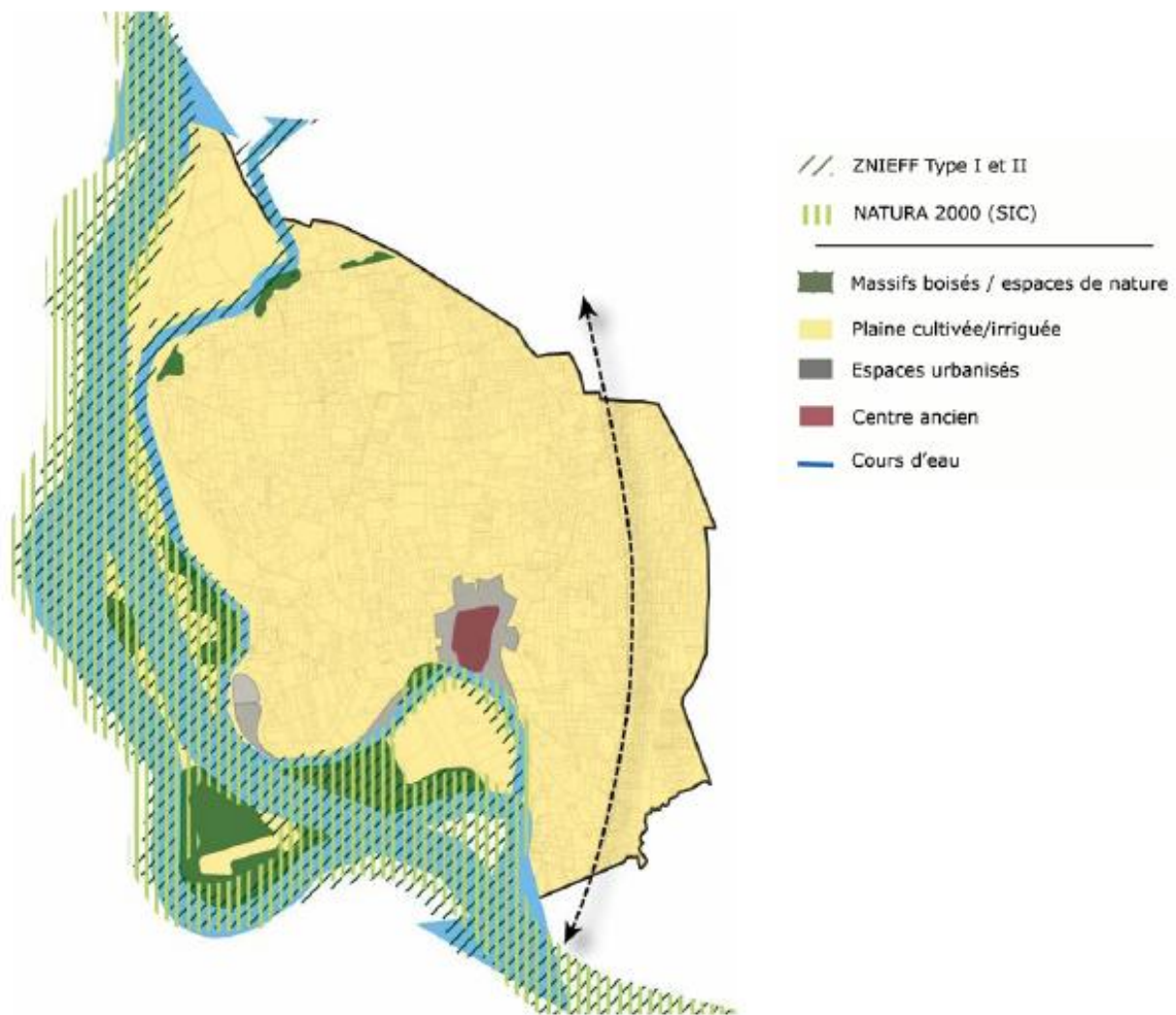
La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU vise à inverser les phases de mise en œuvre initialement prévues dans l'OAP, tout en conservant leur esprit initial. Elle n'est donc pas de nature à permettre de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions susceptibles de créer un besoin nouveau en termes d'infrastructures et réseaux.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 n'aura pas d'incidence au regard des infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Caderousse est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire de la richesse écologique du territoire :

- 1 site Natura 2000 : la ZSC du Rhône aval.
- 1 ZNIEFF de type I : Le Vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux.
- 2 ZNIEFF de type II: Le Rhône et L'Aygues.



Nous remarquons cependant que ces périmètres à statut protégés concernent une bande s'étendant sur toute la commune sur un axe nord-sud et davantage sur le flanc Ouest de la commune. La modification réalisée sur l'OAP 1 concerne un secteur situé au sein des espaces urbanisés et ne concerne donc pas les sites à statuts. Par ailleurs, la modification réalisée n'est pas de nature à permettre des aménagement nouveaux ou constructions nouvelles susceptibles d'impacter les périmètres à statuts.

Par conséquent, nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF de type I ;
- L'absence d'impact sur les deux ZNIEFF de type II.
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification simplifiée n°1 du PLU de Caderousse ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.